



ville de  
**CROLLES**

## SOMMAIRE

1. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES  
2. ETUDES DE CONSTATS  
3. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
4. COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET  
PARCELIAIRE

# Commune de Crolles

## Digue du Fragnès :

### Pare-Eboulis

1. CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ENQUETE

## INFORMATIONS JURIDIQUES

## ET ADMINISTRATIVES

20, Rue Paul Helbronner

38100 Grenoble

☎ 04 76 23 31 36

☎ 04 76 23 03 63



[contact@groupe-degaud.fr](mailto:contact@groupe-degaud.fr)

[www.groupe-degaud.fr](http://www.groupe-degaud.fr)



# SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS JURIDIQUES ET</b>		
<b>1 .</b>	<b>TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE, PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA MIS EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET PARCELLAIRE .....</b>	<b>1</b>
1.1 .	Rappel des principaux textes législatifs .....	1
1.2 .	Rappel des principaux textes réglementaires .....	2
1.3 .	Rappel des articles du code de l'environnement .....	3
1.4 .	Rappel des articles du code de l'urbanisme .....	3
1.5 .	Rappel des articles du code de l'expropriation .....	3
<b>2 .</b>	<b>INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESERVOIR ET DE LA SECURISATION DU RESEAU D'EAU POTABLE .....</b>	<b>3</b>
2.1 .	Objet de l'enquête .....	3
2.2 .	Déroulement de la procédure de l'enquête publique conjointe .....	4
2.2.1 .	Antérieurement à l'enquête publique .....	4
2.2.2 .	Pendant le déroulement de l'enquête publique .....	5
2.2.3 .	Postérieurement au déroulement de l'enquête publique .....	5
<b>3 .</b>	<b>CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ENQUETE .....</b>	<b>7</b>
3.1 .	Constitution du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique .....	7
3.2 .	Constitution du dossier d'enquête parcellaire .....	7
3.3 .	Constitution du dossier de mise en compatibilité du P.O.S .....	8

# INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Dans le cadre de la construction d'un pare-éboulis sur la commune de Crolles, la présente notice d'information, conformément à l'article R. 11-14-2 du code de l'expropriation, a pour objet :

- de mentionner les textes qui régissent l'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique ( D.U.P.), à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols et parcellaire
- d'indiquer l'objet, le déroulement de ladite enquête et la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative
- de préciser les pièces composant les différents dossiers d'enquête

## 1. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE, PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A LA MIS EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET PARCELLAIRE

### 1.1. Rappel des principaux textes législatifs

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité Renouvellement Urbain
- Loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, abrogée et codifiée,
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

## 1.2 . Rappel des principaux textes réglementaires

- Décret n° 2005-935 du 02 avril 2005 portant sur la partie réglementaire du Code de l'Environnement
- Décret n° 2004-531 du 09 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme
- Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
- Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000
- Décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985
- Décret n° 93-1182 modifié du 21 octobre 1993
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983
- Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976

### **1.3 . Rappel des articles du code de l'environnement**

- \* Partie législative : L. 123-1 à L. 123-16 et L. 126-1
- \* Partie réglementaire : R. 122-1 et suivants

### **1.4 . Rappel des articles du code de l'urbanisme**

- \* Partie législative : L. 123-16 et L. 130-1 et suivants
- \* Partie réglementaire : R. 123-23 et s.

### **1.5 . Rappel des articles du code de l'expropriation**

- \* Partie législative : L.11-1 / L.11-2 / L.11-4
- \* Partie réglementaire : R.11-14-1 à R.11-14 -15 et R. 11-19 à R. 11-31  
et R. 11-15

## **2 . INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESERVOIR ET DE LA SECURISATION DU RESEAU D'EAU POTABLE**

### **2.1 . Objet de l'enquête**

Le projet de réalisation d'un pare-éboulis sur la commune de Crolles donne lieu à plusieurs enquêtes qui vont faire l'objet d'un « regroupement » d'enquêtes en application de l'article 4 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié.

Ce regroupement d'enquêtes publiques obéit à la procédure d'enquête publique type Bouchardeau définie aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est précisé ici que le regroupement d'enquêtes peut intervenir lorsqu'une même opération doit donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre de la loi Bouchardeau codifiée aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

Ce regroupement d'enquêtes publiques porte simultanément sur :

- L'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique s'adresse au public et a pour objet d'informer les intéressés et de les consulter sur le projet envisagé. Le public est invité à :

- prendre connaissance du projet
- formuler les observations et doléances sur son utilité publique
- vérifier que l'opération a été élaborée en toute connaissance de cause.

- Le projet n'étant pas compatible avec les dispositions du Plan d'occupation des sols opposable, l'enquête publique portera à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols ( L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme).

- Parallèlement à cette enquête publique, se déroulera une enquête parcellaire, dont l'objet est, d'une part, de déterminer l'emprise du projet et les parcelles à exproprier et, d'autre part, d'identifier les propriétaires des parcelles concernées, ainsi que les titulaires des droits réels éventuels. Seuls les propriétaires titulaires des droits réels et les locataires sont concernés par cette enquête, et donc invités à faire part de leurs doléances, notamment quant aux éventuels préjudices causés par l'opération (R. 11-21 du code l'expropriation).

*NB : Chacune des enquêtes menées conjointement garde son objet et son identité propre.*

## **2.2. Déroulement de la procédure de l'enquête publique conjointe**

### **2.2.1 . Antérieurement à l'enquête publique**

- Mise en comptabilité du P.O.S. (L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme) : le Préfet est dans l'obligation d'organiser une réunion avec les représentants de la commune, de la région, du département, des organismes consulaires et les services de l'Etat intéressés.

L'objectif de la réunion est d'examiner conjointement le projet et de permettre aux différents partenaires d'émettre des avis ou des propositions sur la mise en comptabilité du P.O.S.

Le procès-verbal de ladite réunion, établi par la Direction Départementale de l'Équipement, est ensuite soumis, pour avis, par le Préfet au conseil municipal, qui doit se prononcer dans un délai de deux mois.

- Préalablement à l'ouverture de ces enquêtes regroupées, l'ensemble des propriétaires et les ayants droit des terrains directement concernés par le projet ainsi que les titulaires des droits réels s'y rapportant recevront notification individuelle de l'enquête parcellaire.

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête le préfet procède à la publication d'un avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux ( R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Cet avis a pour objectif de garantir une meilleure diffusion des informations relatives au déroulement de l'enquête.

### 2.2.2 . Pendant le déroulement de l'enquête publique

- Le lancement des enquêtes conjointes préalables à la D.U.P., de mise en compatibilité du P.O.S. et parcellaire est prévu par les articles L. 11-4 et R. 11-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Par souci de simplicité, un seul arrêté préfectoral ouvre et organise l'enquête publique.

- Le déroulement de l'enquête se fait sous l'autorité d'un commissaire enquêteur spécialement désigné à cet effet par le président du Tribunal administratif de Grenoble et saisi par le Préfet ( R. 11-14-3 code de l'expropriation). Il s'agit d'une enquête dite Bouchardeau.

- Pendant toute la durée de l'enquête publique qui est **d'un mois minimum**, les intéressés pourront consulter les dossiers d'enquête publique préalable à la D.U.P., de mise en compatibilité du P.O.S. et parcellaire. Ils sont invités à faire part de leurs observations et doléances sur les registres d'enquête séparés et ouverts à cet effet. Ils pourront également s'adresser directement par écrit au commissaire enquêteur.

- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête tiendra une ou plusieurs permanences en mairie pour recevoir le public.

### 2.2.3 . Postérieurement au déroulement de l'enquête publique

- A la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit son rapport et émet des conclusions motivées sur l'objet de chacune des enquêtes regroupées.

- Son rapport et ses conclusions motivées seront transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au Préfet de l'Isère, qui prendra la décision de déclarer, ou non, d'utilité publique la construction du pare-éboulis.

Une copie de ce rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de la commune de Crolles, ainsi qu'à la Préfecture et à la sous-préfecture pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

- Dans un délai qui ne peut excéder 6 mois, la commune de Crolles se prononce par délibération sur l'intérêt général du projet (L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation).
- En cas d'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'Utilité publique du projet, et après la délibération susvisée la Déclaration d'utilité publique du projet sera prononcée par le Préfet de l'Isère.
- Cette Déclaration d'utilité publique emportera alors mise en compatibilité du P.O.S. Les changements apportés au P.O.S. en application de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme s'appliqueront dès la publication de l'acte de D.U.P. et une mise à jour matérielle des documents d'urbanisme sera faite pour prendre en compte l'opération déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme.

Pièce 5 Plan général des travaux

La Déclaration d'utilité publique permettra également à la commune de Crolles de diligenter, si besoin était, la procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires dûment identifiés lors de l'enquête parcellaire et qui n'auront pas souhaité céder à l'amiable les terrains touchés par le projet.

Pièce 6 Notice d'impact

3.2 Constitution du dossier d'enquête parcellaire

Le dossier d'enquête parcellaire est constitué en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme et comprend les pièces suivantes :

Pièce 1 Etat parcellaire

Pièce 2 Plan parcellaire (P.O.S.)



### 3. CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ENQUETE

#### 3.1. Constitution du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

S'agissant du projet de construction d'un ouvrage, le dossier technique soumis à l'enquête préalable à la D.U.P. comprend en application des articles R. 11-3-I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les pièces suivantes :

Pièce 1	Note d'informations juridiques et administratives
Pièce 2	Plan de situation
Pièce 3	Notice explicative
Pièce 4	Périmètre des immeubles à acquérir (1/1000 <sup>ème</sup> )
Pièce 5	Plan général des travaux
Pièce 6	Appréciation sommaire des dépenses
Pièce 7	Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
Pièce 8	Notice d'impact

#### 3.2. Constitution du dossier d'enquête parcellaire

Le dossier d'enquête comporte en application de l'article R. 11-9 du code de l'expropriation, les pièces suivantes :

Pièce 1	Etat parcellaire
Pièce 2	Plan parcellaire (1/500 <sup>ème</sup> )

### 3.3 . Constitution du dossier de mise en compatibilité du P.O.S

Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

<b>Pièce 1</b>	<b>Note de présentation</b>
<b>Pièce 2</b>	<b>Rapport de présentation ( opposable / mis en compatibilité)</b>
<b>Pièce 3</b>	<b>Documents graphiques (opposable / mis en compatibilité)</b>